

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 16 mars 2021**

**Date de la convocation : 09/03/2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 51**

**Étaient Présents :**

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND, Mme Evelyne ZIBOURA.

**Ont donné pouvoir** : M. Jacques BOYER à Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Brigitte PHAM-CUC à Mme Annie DUTRON, M. Jean-Paul PHILY à Mme Martine FAÏTA.

**Absents suppléés** : M. Christian JANIN représenté par sa suppléante Mme Nadège NIVON, M. Denis PEILLOT représenté par sa suppléante Mme Réfija BABACIC, Mme Blandine VIDOR représentée par son suppléant M. Alain ORENGIA.

**Absent** : M. Malik MAOUCHE.

**Secrétaire de séance** : M. Nicolas HYVERNAT.

---

**OBJET** : **PETITE ENFANCE** : Acte rectificatif sur cession partielle de droit au bail emphytéotique – EAJE Petit Martin

**Rapporteur** : Annick GUICHARD

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Par acte notarié du 28 juin 2011 modifié le 8 décembre 2011, a été constatée la cession partielle de droit au bail et bail emphytéotique par la Ville de Vienne et ADVIVO au profit de l'Agglomération, portant sur les locaux de la Halte-garderie Petit Martin situés 2 résidence Saint-Martin à Vienne, suite au regroupement de la halte-garderie du Petit Martin et de la Microcrèche Vallée de Gère.

Les Services de la publicité foncière ont relevé une erreur de numéro de parcelle et ont demandé qu'une rectification soit effectuée à des fins de publication.

Aussi, il convient de mentionner dans un acte rectificatif que c'est à tort et par erreur que la parcelle cadastrée section AO numéro 302 a été mentionnée comme étant la parcelle sur laquelle les biens loués étaient situés. En effet, les biens immobiliers concernés par l'acte du 28 juin 2011 modifié le 8 décembre 2011, sont en fait situés sur la parcelle section AO numéro 301.

-----

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions du Livre II (La Coopération Intercommunale), Titre I

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la délibération du 9 avril 2015 portant sur le regroupement de la halte-garderie du Petit Martin et la Micro-Crèche Vallée de Gère et le transfert à l'Agglomération du bail emphytéotique des locaux s'y rapportant,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

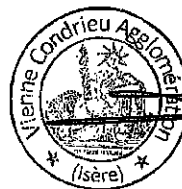
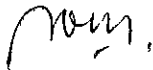
**APPROUVE** la rectification de l'acte du 28 juin 2011 modifié le 8 décembre 2011, afin de le mettre en conformité avec la publicité foncière selon les termes suivants : "les biens relatifs à l'acte sont situés sur la parcelle section AO numéro 301 ».

**DONNE** pouvoir à l'office notarial de Maîtres Sylvain JOUY - Nicolas BLANCHON - Brice GUILLON sis à Chonas-l'Amballan pour signer l'acte rectificatif objet de la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 18 mars 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Claude BOUR



Pour extrait certifié conforme  
Le Président



Thierry KOVACS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*